

Extrait des minutes du document Greffe
de la Cour d'appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 7

Arrêt n° 233 (36 pages)

Prononcé publiquement le 21 juin 2018 par le Pôle 2 - Chambre 7 des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny - 14^{ème} chambre - du 16 décembre 2016 (B09210015018).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

[REDACTED]
Né le [REDACTED]
Fils de [REDACTED]
De nationalité française
Brigadier de police
Demeurant Hôtel de police de Beauvais, 135 rue des Déportés - 60000
BEAUVAIS

COPIE CONFORME
délivrée le : 10/07/18
à M^e ROBIQUET

Appelant,
Comparant, assisté de Maître ROBIQUET Didier, avocat au barreau
d'ARRAS

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française
Fonctionnaire de police
Demeurant Commissariat de Police - 18-20 Bld Vaillant Couturier - 93100
MONTREUIL SOUS BOIS
Libre (O.C.J. du 18/09/2009, Ordonnance de maintien sous C.J. du
08/07/2014, Ordonnance de maintien sous C.J. du 03/06/2016)

COPIE CONFORME
délivrée le : 10/07/18
à M^e LIENARD - E1289

Appelant,
Comparant, assisté de Maître LIENARD Laurent-Franck, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire E1289

AL

COPIE CONFORME

délivrée le : 10/07/18
à Me GABET

[REDACTED]
[REDACTED]
De nationalité française
Gardien de la paix
Demeurant [REDACTED]

Appelant,
Comparant, assisté de Maître GABET Frédéric, avocat au barreau de
BOBIGNY, vestiaire PB 139

MINISTÈRE PUBLIC
appellant incident

Parties civiles

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

COPIE CONFORME

délivrée le : 10/07/18
à Me TERREL - A18

Appelant,
Non comparant, représenté par Maître TERREL Irène, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire A 018, et Maître BONVARLET Emilie, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire A 018

GATTI Joachim
Demeurant [REDACTED]

EXECUTOIRE

délivrée le : 10/07/18
à Me TERREL - A018

Appelant,
Comparant, assisté de Maître TERREL Irène, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A 018, et Maître BONVARLET Emilie, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire A018

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

COPIE CONFORME

délivrée le : 10/07/18
à Me TERREL - A018

Appelant,
Non comparant, représenté par Maître TERREL Irène, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire A 018, et Maître BONVARLET Emilie, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire A018

[REDACTED]
Demeurant [REDACTED]

COPIE CONFORME

délivrée le : 10/07/18
à Me TERREL - A018

Appelant,
Comparant, assisté de Maître TERREL Irène, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A 018, et Maître BONVARLET Emilie, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire A.018

A21

COPIE CONFORME
délivrée le : 10/07/18
à Me ARCHAMBAULT
Dout.

Parties intervenantes

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

6, rue Louise Weiss - 75703 PARIS

Non appelant,

Représenté par Maître DELAROCHE-TAIEB Mary, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire D2047, substituant Maître ARCHAMBAULT Anne-Laure,
avocat au barreau de PARIS

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de PARIS

173/175 rue de Bercy - 75586 PARIS CEDEX 12

Non appelante,

Non représentée

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE de SEINE ST DENIS

195 avenue PAUL VAILLANT COUTURIER - 93000 BOBIGNY

Non appelante

Non représentée

Composition de la cour

lors des débats et du délibéré :

président : Anne-Marie SAUTERAUD

conseillers : Dominique MALLASSAGNE

Sylvie LEROY

Greffier

Maria IBNOU TOUZI TAZI et Margaux MORA aux débats et Maria IBNOU
TOUZI TAZI au prononcé

Ministère public

représenté aux débats par Nathalie SAVI, avocat général, et au prononcé de
l'arrêt par Françoise TISSIER, avocat général

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

_____, _____ et _____ ont été
poursuivis par ordonnance de requalification, de non lieux partiels et de renvoi devant
le tribunal correctionnel, rendue le 8 juillet 2014 par un juge d'instruction au tribunal
de grande instance de Bobigny, sous la prévention :



[REDACTED]
d'avoir, à Montreuil le 8 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit :

1) volontairement commis des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur la personne de Joachim GATTI

Faits prévus et réprimés par les articles 222-9, 222-44, 222-45, 222-47 du code pénal

2) volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Faits prévus et réprimés par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48-1 du code pénal

[REDACTED]
d'avoir, à Montreuil le 8 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit :

1) volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Faits prévus et réprimés par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48-1 du code pénal

2) volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Faits prévus et réprimés par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48-1 du code pénal

[REDACTED]
d'avoir, à Montreuil le 8 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit :

1) volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Faits prévus et réprimés par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48-1 du code pénal

2) volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail supérieure à 8 jours sur la personne de [REDACTED] avec cette circonstance que les faits

AU

ont été commis par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

Faits prévus et réprimés par les articles 222-13, 222-44, 222-45, 222-47 et 222-48-1 du code pénal.

Le jugement

Le tribunal de grande instance de BOBIGNY - 14^{ème} chambre - par jugement contradictoire en date du 16 décembre 2016 :

Sur l'action publique

- [REDACTED]
 - a déclaré [REDACTED] coupable des faits de :
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS SANS INCAPACITE faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil sur la personne de [REDACTED],
VIOLENCE SUIVIE D'UNE MUTILATION OU D'UNE INFIRMITÉ PERMANENTE faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil sur la personne de Joachim GATTI,
 - l'a condamné à la peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis simple,
 - à titre de peine complémentaire, a prononcé une interdiction de détenir une arme soumise à autorisation pendant 18 mois,
- [REDACTED]
 - a relaxé [REDACTED] des faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil sur la personne de [REDACTED],
 - a déclaré [REDACTED] coupable des faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil sur la personne de [REDACTED],
 - l'a condamné à la peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis simple,
 - à titre de peine complémentaire, a prononcé une interdiction de détenir une arme soumise à autorisation pendant 12 mois,
- [REDACTED]
 - a relaxé [REDACTED] des faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil sur la personne de [REDACTED],

AV

- a déclaré [REDACTED] coupable des faits de VIOLENCE PAR UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE DANS L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DE SES FONCTIONS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 8 juillet 2009 à Montreuil sur la personne de [REDACTED]

- a condamné [REDACTED] à la peine de 7 mois d'emprisonnement avec sursis simple,

- à titre de peine complémentaire, a prononcé une interdiction de détenir une arme soumise à autorisation pendant 12 mois ;

Sur l'action civile

- a déclaré recevables en la forme les constitutions de partie civile de Joachim GATTI, [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et de la CPAM de Seine-Saint-Denis,

- a reçu l'Agent judiciaire de l'Etat en son intervention,

- a constaté que [REDACTED] n'a formé aucune demande de réparation,

- a débouté [REDACTED] et [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes,

- s'est déclaré incompétent matériellement au profit de la juridiction administrative pour connaître des demandes formées par Joachim GATTI, [REDACTED] et la CPAM de Seine-Saint-Denis en réparation des dommages causés par les infractions commises par [REDACTED] et [REDACTED],

- a renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra,

- a condamné [REDACTED] à payer à Joachim GATTI la somme de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- a condamné [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

- a déclaré le jugement commun à l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Les appels

Appel a été interjeté par :

- [REDACTED], le 22 décembre 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

- le procureur de la République, le 22 décembre 2016 contre [REDACTED]

- le conseil de [REDACTED] le 22 décembre 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

- le procureur de la République, le 22 décembre 2016 contre [REDACTED]

- le conseil de [REDACTED] le 22 décembre 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles

- le procureur de la République, le 22 décembre 2016 contre [REDACTED]
- le conseil de [REDACTED] le 26 décembre 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de [REDACTED] le 26 décembre 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de Joachim GATTI, le 26 décembre 2016 son appel étant limité aux dispositions civiles
- le conseil de [REDACTED] le 26 décembre 2016, son appel étant limité aux dispositions civiles.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 16 mai 2018.

Le président a constaté l'identité des prévenus [REDACTED] et [REDACTED], assistés de leur conseil respectif, et la présence des parties civiles Joachim GATTI et [REDACTED], assistés de leurs conseils, lesquels représentent également les parties civiles [REDACTED] et [REDACTED].

Maître GABET Frédéric, Maître LIENARD Laurent-Franck et Maître ROBIQUET Didier, avocats des prévenus ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître TERREL Irène et Maître BONVARLET Emilie, avocats des parties civiles; et Maître DELAROCHE-TAIEB Mary, substituant Maître ARCHAMBAULT Anne-Laure, avocat de l'Agent Judiciaire de l'Etat, ont déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

Maître TERREL Irène et Maître BONVARLET Emilie, avocats des parties civiles, ont sollicité l'audition ce jour de [REDACTED], partie civile en première instance, qui n'est plus dans la cause et l'audition, à l'audience du 17 mai 2018, de [REDACTED], témoin non régulièrement cité.

Le ministère public et les parties ayant été entendus en leurs observations, la cour, après en avoir délibéré sur le siège, a décidé de faire droit à la requête des conseils des parties civiles et d'entendre ce jour [REDACTED] en qualité de témoin, ainsi que [REDACTED] à l'audience du 17 mai 2018.

Le témoin [REDACTED] été appelé et invité à se retirer de la salle d'audience.

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Le président a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Anne-Marie SAUTERAUD a été entendue en son rapport.

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

La partie civile Joachim GATTI a été entendue en ses observations,

Le témoin [REDACTED] dont l'audition a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans les notes d'audience, jointes au dossier.

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

La partie civile [REDACTED] a été entendue en ses observations,

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 17 mai 2018.

À l'audience publique du 17 mai 2018,

Le président a constaté la présence des prévenus [REDACTED] et [REDACTED] assistés de leur conseil respectif, et la présence des parties civiles Joachim GATTI et [REDACTED], assistés de leurs conseils, lesquels représentent également les parties civiles [REDACTED] et [REDACTED].

Les témoins [REDACTED] et [REDACTED] ont été appelés et invités à se retirer de la salle d'audience, les prescriptions de l'article 436 du code de procédure pénale ayant été observées.

Le prévenu [REDACTED] a été interrogé et entendu en ses moyens de défense.

Le témoin [REDACTED] a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans les notes d'audience, jointes au dossier.

Le témoin [REDACTED] dont l'audition a été ordonnée par la cour, a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans les notes d'audience, jointes au dossier.

Le témoin [REDACTED] a été réintroduit dans la salle, a satisfait aux prescriptions de l'article 445 du code de procédure pénale et, avant de déposer, a prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il a alors été entendu, après avoir déclaré n'être ni parent ni allié des parties ni à leur service, en ses déclarations qui ont été dûment consignées dans les notes d'audience, jointes au dossier.

Ont ensuite été entendus :

Maître BONVARLET et Maître TERREL, avocat des parties civiles, en leurs conclusions et plaidoiries.

AB

Puis les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, la cour a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 18 mai 2018.

À l'audience publique du 18 mai 2018,

Le président a constaté la présence des prévenus [REDACTED] et [REDACTED], assistés de leur conseil respectif, et la présence des parties civiles Joachim GATTI et [REDACTED], assistés de leurs conseils, lesquels représentent également les parties civiles [REDACTED] et [REDACTED].

Ont été entendus :

Le ministère public en ses réquisitions,

Maître DELAROCHE-TAIEB substituant Maître ARCHAMBAULT, avocat de la partie intervenante l'Agent judiciaire de l'Etat, en ses plaidoirie et conclusions,

Maître GABET, avocat du prévenu [REDACTED], en ses plaidoirie et conclusions,

Maître ROBIQUET, avocat du prévenu [REDACTED], en ses plaidoirie et conclusions,

Maître LIENARD, avocat du prévenu [REDACTED], en ses plaidoirie et conclusions,

Les prévenus [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 21 juin 2018.

Et ce jour, le 21 juin 2018, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, Anne-Marie SAUTERAUD, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Les prévenus [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ont comparu personnellement aux audiences, avec l'assistance de leur avocat respectif, ainsi que Joachim GATTI et [REDACTED], assistés de leurs avocats qui représentaient également [REDACTED] et [REDACTED], parties civiles. L'Agent Judiciaire de l'Etat était représenté par son conseil.

Il sera statué contradictoirement à leur égard.

La CPAM de Paris, citée en qualité d'intervenant pour [REDACTED] et [REDACTED], a écrit à la cour qu'elle n'entendait pas intervenir à l'instance. L'arrêt sera contradictoire à signifier à son égard.



La CPAM de Seine Saint Denis, citée en qualité d'intervenant pour Joachim GATTI et [REDACTED], n'était ni présente, ni représentée. Il convient de statuer par arrêt rendu par défaut à son égard.

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

Il sera par ailleurs observé qu'en vertu des articles 509 et 513 du code de procédure pénale, la partie civile constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut être entendue qu'en qualité de témoin.

Tel est le cas de [REDACTED] qui n'a pas interjeté appel du jugement et qui n'est plus partie civile ni partie devant la cour, dès lors que l'appel de [REDACTED] sur les dispositions pénales et civiles du jugement est dépourvu d'intérêt au plan civil concernant [REDACTED], qui n'a pas demandé de dommages-intérêts en première instance et dont la constitution de partie civile demeure de toute façon recevable, les dispositions civiles du jugement étant définitives quant à cette partie civile.

AU FOND

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 8 juillet 2009 au matin, les services de police procédaient, en exécution d'une ordonnance du tribunal d'instance de Montreuil en date du 19 juin 2009, à l'expulsion d'une quinzaine d'occupants sans droit ni titre d'une clinique désaffectée située 42 boulevard Chanzy à Montreuil, face à la place du Marché. Cette opération mobilisait une centaine de fonctionnaires de police dont les effectifs du RAID, le commissaire [REDACTED] chef de la circonscription de Montreuil, en assurant le commandement opérationnel. Il était fait état de trois tirs de mortier. Les accès au bâtiment étaient murés et un gardiennage était mis en place par une entreprise privée.

Dans le courant de la journée, le commissaire [REDACTED] était informé qu'en soutien aux expulsés, un dîner festif serait organisé dans la soirée à quelques centaines de mètres de la clinique, rue du Capitaine Dreyfus, rue piétonne donnant sur la place Jacques Duclos lieu dit "la Croix de Chavaux".

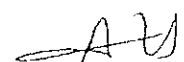
Il prenait l'initiative de mettre en place un dispositif léger de surveillance policière avec pour objectif de réduire toute tentative de réintégration de la clinique.

Le dispositif comptait, outre le lieutenant [REDACTED] et son chauffeur, sept fonctionnaires de l'Unité Mobile de Sécurité de Seine-Saint-Denis (UMS) et cinq fonctionnaires de la Brigade de roulement de jour du commissariat de Montreuil. Etaient en réserve les effectifs de la Brigade anti-criminalité (BAC) et ceux du Groupe de sécurité de proximité (GSP).

Un *briefing* avait lieu vers 18h50 dans la cour du commissariat.

La surveillance se mettait en place vers 19 heures sous l'autorité du Commissaire [REDACTED]. La situation apparaissant calme, celui-ci quittait les lieux vers 20 heures 30, laissant la direction des opérations au lieutenant [REDACTED]. A 21 heures 15, ce dernier libérait les effectifs de la Brigade de roulement, de sorte que ne restaient sur les lieux que les sept fonctionnaires de l'UMS.

A 22 h 22, le lieutenant [REDACTED] annonçait par radio le déplacement, en courant, des manifestants vers la clinique. Il demandait le rapprochement de la BAC et du GSP.



A 22 heures 23, il informait sa station directrice de ce que le déplacement des manifestants avait été provoqué par un tir de feu d'artifice au-dessus de la clinique. Les protestataires ayant emprunté la rue de Paris pour rejoindre la place du Marché, le lieutenant [REDACTED] et les effectifs de l'UMS les suivaient à bord de leur véhicule, qu'ils stationnaient boulevard Chanzy à proximité de la clinique. A leur arrivée sur les lieux, ils constataient la présence d'une cinquantaine de personnes "agglutinées contre la grille de la clinique" qui discutaient avec les vigiles. Le lieutenant [REDACTED] donnait pour instructions aux policiers de l'UMS de s'équiper de leurs casques et boucliers.

Dans le même temps arrivaient les renforts demandés, en premier lieu la BAC, suivie des effectifs du GSP, de ceux de la brigade de nuit (5 fonctionnaires), des brigades de jour TV 840 A et C (6 fonctionnaires) et enfin de la BAC de Rosny-sous-Bois (3 fonctionnaires), soit au total une trentaine de fonctionnaires présents sur les lieux.

Les policiers, sous l'autorité du lieutenant [REDACTED] s'employaient à contenir les manifestants puis à les éloigner de la clinique, de la place du Marché qui la jouxte, vers la rue de Paris, la place Jacques Duclos, au lieu-dit la Croix de Chavaux, la rue du Capitaine [REDACTED] au bout de laquelle ceux-ci quittaient la zone.

Treize minutes s'écoulaient entre l'annonce par le lieutenant [REDACTED] à sa station directrice du départ des manifestants vers la clinique (22 heures 22) et celle de leur dispersion (22 heures 35).

Dans le cadre de leur intervention, des fonctionnaires déclaraient avoir fait usage à six reprises de leur lanceur de balle de défense de dotation de marque flash-ball :

- trois tirs au niveau de la place du Marché, dont deux par le gardien de la paix [REDACTED], chef d'équipage de la BAC 840, et un par le brigadier de police [REDACTED] de l'UMS ;

- trois tirs à la Croix de Chavaux, dont un par le brigadier de police [REDACTED] et deux par le gardien de la paix [REDACTED] de la BAC de Rosny-sous-Bois.

Le rapport administratif exigé en cas d'usage d'armes était rédigé le 8 juillet pour [REDACTED] le 9 juillet pour [REDACTED] et [REDACTED], tous trois indiquant ne pas avoir constaté que leurs tirs avaient provoqué des blessures.

Il était notamment fait état d'un feu de poubelle et de la dégradation d'un distributeur automatique de billets. Aucun policier n'était blessé, ni aucun véhicule de police endommagé.

Trois interpellations avaient lieu au cours de la soirée :

- à 22h35, sur la place du marché, les fonctionnaires de la BAC de Montreuil composée de [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]

[REDACTED], procédaient à l'interpellation de [REDACTED] pour des faits de violences aggravées et participation à un attroupement armé (il reconnaît avoir lancé une cannette de bière en direction des policiers),

- à 22h45, à la Croix de Chavaux, les fonctionnaires de l'UMS 22 composée du brigadier [REDACTED], des gardiens de la paix [REDACTED], [REDACTED]

[REDACTED], interpellaient [REDACTED] pour des faits de violences volontaires aggravées et participation à un attroupement armé (elle contestera avoir été l'auteur de jets de projectiles),

- à 23h15, avenue Gabriel Péri, les fonctionnaires de la BAC de Rosny-sous-Bois composée des gardiens de la paix [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED]

[REDACTED] procédaient à l'interpellation de [REDACTED] identifié comme étant l'auteur de dégradations constatées sur un distributeur automatique de billets situé Croix de Chavaux à hauteur de la rue de Paris (ce qui sera contesté).

AB

Les autorités policières n'étaient avisées que le 9 juillet 2009 que Joachim GATTI avait été très grièvement blessé à l'oeil droit par un tir de flash ball, les pompiers étant intervenus vers 22h30 pour le conduire aux urgences du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire de Montreuil. Il était transféré le jour même à 23h40 au service des urgences ophtalmologiques de l'Hôtel Dieu à Paris.

Une enquête était ouverte au commissariat de Montreuil.

Le 10 juillet 2009, le parquet saisissait l'Inspection Générale des Services de la Préfecture de police de Paris (IGS) des suites de l'enquête.

Par réquisitoire introductif en date du 30 juillet 2009, le procureur de la République requerrait une ouverture d'information contre X des chefs de :

- violences suivies de mutilation ou infirmité permanente sur la personne de Joachim GATTI
- violences par personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une incapacité n'excédant pas 8 jours sur les personnes de [REDACTED] et de [REDACTED]
- violences par personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité de travail sur la personne de [REDACTED]

Par réquisitoires supplétifs en date du 10 mai 2010, la saisine du juge d'instruction était étendue aux faits de

- violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'une incapacité n'excédant pas 8 jours sur la personne de [REDACTED]
- violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité de travail sur la personne de [REDACTED]

Les blessés

Joachim GATTI était entendu le 10 juillet 2009 à l'hôpital de l'Hôtel Dieu. Il expliquait avoir, vers 22 heures 30, après le repas organisé en réponse à l'expulsion opérée le matin, participé à la marche vers la clinique. Le groupe d'une trentaine de personnes se positionnait devant la clinique. A l'arrivée de la police, une personne du groupe criait "on part", les manifestants se dirigeaient alors vers la rue de Paris. Les policiers les suivaient et "ont attrapé quelqu'un". Il se retournait, entendait un premier tir de flash-ball et alors qu'il allait partir, recevait en pleine face, au niveau de l'oeil droit le projectile d'un tir de flash-ball. Il tombait au sol sans perdre connaissance, entendait quelqu'un crier "ils tirent au visage" avant qu'on le relève, l'aide à traverser la place et l'installe à la terrasse d'un café.

Les pompiers appelés par un tiers le prenaient ensuite en charge. Il indiquait avoir été opéré la veille, avoir perdu la vue de cet oeil. Il n'avait pas vu le policier auteur du tir qui l'atteignait. Il pensait qu'il y avait eu deux tirs avant celui qui l'avait touché. Selon lui, au moment du tir, il se trouvait à l'arrêt à 10 mètres des policiers en train de regarder l'interpellation en cours. Il déposait plainte.

Le certificat médical établi le 10 juillet 2009 par le Dr Roland ISTA, chirurgien orthopédiste, de l'UMJ de l'Hôtel Dieu, faisait état d'une contusion majeure et de plusieurs plaies du globe oculaire droit ainsi que des fractures des os propres du nez et du plancher de l'orbite droite. Une intervention sur les lésions oculaires avait été effectuée immédiatement et le patient devait être transféré dans le service de chirurgie maxilo-faciale de la Pitié Salpêtrière pour la prise en charge des lésions osseuses de la face. De son examen, le médecin concluait à un pronostic visuel nul avec perte définitive de l'oeil droit et à un pronostic anatomique très péjoratif avec risque d'atrophie du globe oculaire. Il fixait à 60 jours la durée de l'incapacité totale de travail subie.

Joachim GATTI se constituait partie civile le 2 septembre 2009.

Il précisait que l'idée de marche jusqu'à la clinique était née lors du repas, le signal de départ devant être un tir de feu d'artifice. A l'arrivée sur les lieux, les manifestants constataient que la porte de la clinique n'était pas fermée et qu'un maître chien était seul présent à l'intérieur. Il avait compris lors du repas qu'il ne fallait pas de confrontation avec la police. Il contestait tout affrontement, tout jet de projectile ou de bouteille sur les policiers. Selon lui, s'il n'y avait pas eu d'interpellation, tout le monde aurait quitté les lieux. Les tirs étaient intervenus très vite, sans aucune sommation ou injonction verbale. Lors des premiers tirs, il se trouvait à une distance de 5 à 10 mètres des policiers engagés sous le préau de la place du Marché.

Le médecin expert commis par le juge d'instruction pour l'examiner rendait son rapport le 27 octobre 2009. Il fixait une ITT du 8 juillet au 1^{er} septembre 2009 et concluait que la consolidation n'était pas acquise, de nombreuses interventions au niveau de l'oeil droit étant envisagées. Il indiquait que les souffrances endurées prenaient en compte le traumatisme et les interventions chirurgicales et ne pourraient être inférieures à 3/7 (modérées), que l'ITP ne pourrait être inférieure à 25 % compte tenu de la perte de la vision de l'oeil droit et de ce qu'il fallait prévoir un retentissement professionnel, Joachim GATTI exerçant la profession de cameraman.

Trois autres victimes se présentaient à l'IGS pour y déposer plainte.

██████████ déposait plainte le 10 juillet 2009.

Un certificat médical établi par le docteur Karim YOUNSI, médecin au service des UMJ de l'Hôtel Dieu, constatait un oedème de 1 cm de diamètre sur le tiers médian de la clavicule droite et concluait à une incapacité totale de travail de 2 jours.

██████████ expliquait avoir été victime d'un tir de flash-ball sur la place du Marché. Voyant les policiers arrivés sur les lieux s'équiper, comme les autres protestataires, il reculait. Ayant parcouru 20 mètres il se retournait, observait l'interpellation d'un manifestant qu'il connaissait (██████████). Dans le même temps, il était atteint d'un tir de flash-ball dont il se disait incapable d'identifier l'auteur. Il déposait plainte. Dans ses auditions ultérieures, ██████████ précisait qu'à leur arrivée devant la clinique, les manifestants avaient proféré quelques slogans et dialogué avec les vigiles. Il n'y avait pas d'agressivité de leur part. Ils s'étaient tout de suite retirés à l'arrivée des forces de l'ordre sans chercher de confrontation. Il n'y avait pas eu de jet d'objets sur la police. Il précisait enfin qu'il n'y avait personne à proximité immédiate de lui lorsqu'il était atteint par un tir.

██████████ indiquait se trouver, avec 40 à 50 autres personnes, devant la clinique du boulevard Chanzy. A leur arrivée sur les lieux, les policiers s'équipaient de leurs casques et boucliers, puis se mettaient en ligne et avançaient vers les manifestants dans l'objectif de les faire reculer. Il quittait les lieux rapidement. Parvenu avenue de Paris, il entendait des coups de flash-ball en provenance du côté du boulevard Chanzy puis voyait Joachim GATTI, se tenant l'oeil ensanglanté avec la main. Il reprenait le chemin de la place Jacques Duclos. Des policiers s'étant lancés à leur suite, il se mettait à courir en direction de la rue du Capitaine Dreyfus et était atteint sur le haut du bras gauche d'une balle de flash-ball sans qu'il ait pu voir le tireur. Il déposait plainte.

Il était examiné à l'UMJ de l'Hôtel Dieu le 11 juillet 2009 ; le certificat médical constatait une ecchymose circulaire de 8 cm de diamètre au niveau du corps du triceps gauche au niveau du tiers moyen de l'humérus, et des contractures réactionnelles distales avec paresthésies de l'avant-bras gauche et de la main gauche par probable contusion nerveuse directe, lésions justifiant une incapacité totale de travail de 1 jour.

██████████ se présentait à l'IGS le 15 juillet 2009. Il s'était dirigé vers la clinique à la suite du tir de feux d'artifice. En arrivant, il voyait des manifestants parler avec les vigiles près du portail.



Des gens leur disaient de partir avant d'être confrontés aux policiers. Il avait commencé à remonter la rue longeant le marché pour récupérer la rue de Paris ; après une ou deux minutes, il entendait des détonations, et quelqu'un dire *« Ils tirent à la tête »*. En revenant sur la place, il avait vu un individu arriver en se tenant le front. Ils avaient repris la direction de la rue Dreyfus, les policiers les suivant sur la rue de Paris. Alors qu'il se tenait sur le terre-plein au centre de la place, des policiers partaient en courant vers eux, lui-même s'était mis à courir pour quitter les lieux, traversant un petit square. Il ajoutait : *« J'ai remarqué trois policiers en tenue il me semble, dont un qui prenait une position laissant penser qu'il allait tirer dans notre direction. Instinctivement et tout en continuant de courir je me suis protégé en ramenant mes mains sur ma tête. J'ai alors senti un violent impact à mon poignet gauche »*. Le tir avait eu lieu dans son dos.

Lors de sa deuxième audition, il indiquait n'avoir vu lancer qu'un seul projectile sur la place du marché après l'annonce d'un ou de plusieurs blessés. Parmi les policiers qu'il avait repérés, deux étaient en position de tir. Il précisait que le tireur ne faisait pas partie de ces policiers, mais devait se trouver derrière lui, sur la place Jacques Duclos.

Le certificat médical des UMJ du 16 juillet 2009 mentionnait une douleur du pouce irradiant à l'avant-bras lors de la flexion du poignet et de la rotation interne du pouce et retenait une ITT de zéro jour. Un compte rendu des urgences de l'Hôpital des Diaconesses de Paris, daté du 8 juillet à 23h20, faisait état d'un hématome et préconisait la pose d'une attelle.

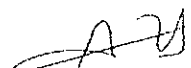
██████████ se présentait au juge d'instruction le 28 avril 2010, en déclarant avoir été interpellée à la Croix de Chavaux juste au moment de sa chute. Elle avait couru et avait senti ses jambes *« s'arrêter de marcher »* et était tombée. Elle avait compris, quelques jours plus tard, en voyant l'hématome à la jambe, qu'un tir de flash-ball l'avait touchée. Elle contestait tout jet de projectiles et n'avait vu personne en jeter. Lors de sa garde à vue, elle avait été examinée par un médecin qui relevait une ecchymose de 3x3 cm sur la face externe de la jambe droite, dont il était résulté une ITT évaluée à 2 jours.

██████████, convoqué le 29 avril 2010 par le juge d'instruction, ne se constituait pas partie civile. Il expliquait qu'il se trouvait sous le marché couvert, qu'il partait dans le sens contraire des policiers, qu'ayant entendu *« des bruits comme des tirs de pétard »*, il s'était retourné et avait été blessé. Il déclarait : *« Je suis tombé. J'étais un peu sonné ; ça m'a brûlé. Après je me suis levé et j'ai dit « ils tirent à la tête ». Ils ne tiraient qu'à la tête »*.

Il avait vu des policiers porteurs de flash-ball habillés en noir. Ils étaient très près des boucliers. Il confirmait l'existence de plusieurs tirs et ne voyait aucune justification à ceux-ci. Il n'avait vu aucun jet de projectiles par les manifestants qui étaient en train de reculer. Il se trouvait entre 4 et 6 mètres quand les tirs avaient eu lieu.

Après les tirs, il avait vu Joachim GATTI qui, couché sous le marché couvert, s'était relevé en sang.

Un certificat médical le concernant avait été remis à l'IGS par ██████████. Etabli par le Dr Thomas COUADAU, médecin généraliste à Montreuil, et daté du 9 juillet 2009, il mentionnait *« une ecchymose sous cutanée frontale gauche de forme ovale de 4 cm sur 5 cm (grand axe horizontal) de couleur rouge, compatible avec un traumatisme datant de moins de 24 heures, avec en regard une brûlure sur la moitié externe de la lésion »*.



Les policiers

██████████, chef de bord de la BAC de Montreuil, était entendu par le commissariat de Montreuil, puis par l'IGS et le juge d'instruction.

Il indiquait notamment qu'arrivé devant la clinique, il avait pris le flash-ball au vu du contexte dans lequel ils avaient été appelés en renfort. La situation était très tendue, il avait constaté un contact physique entre les policiers présents sur le service d'ordre et les manifestants. Le groupe avait ensuite reculé sur la place du marché puis stagné, mais toujours en leur faisant face. Eux-mêmes étaient équipés de leurs casques et de brassards « police ». Comme ils recevaient des projectiles, il était parvenu à identifier un lanceur de cannettes qui était interpellé par ses co-équipiers, les gardiens de la paix ██████████ et ██████████. Alors que le gros des manifestants commençait à reprendre sa progression vers la rue de Paris, il en était resté une quinzaine qui revenait vers les fonctionnaires pendant qu'il se plaçait « en tampon » à l'avant de ses collègues. Après une première sommation vaine, il effectuait un premier tir vers le groupe sans viser quelqu'un en particulier. Il entendait un deuxième tir de son collègue sur sa gauche. Le groupe continuait sa progression vers les forces de l'ordre en manifestant son hostilité. Il reculait lui-même et faisait feu après une deuxième sommation. Son collègue positionné sur sa gauche, le long du trottoir du restaurant asiatique, envoyait son deuxième tir simultanément.

Sa vision avait été altérée par la visière de son casque qui était rayée.

A la question de savoir s'il avait eu conscience d'avoir touché quelqu'un, il répondait *« Sur le moment, je ne sais pas si j'ai atteint quelqu'un. Je tire, il fait nuit. Je n'ai pas d'impact devant moi, il y a du bruit. Je n'ai personne qui trébuche, s'écroule ou se tient le visage. D'ailleurs je dis à mon collègue est-ce que j'ai touché ? »* Il admettait néanmoins qu'il était possible qu'il ait atteint certains participants.

Il décrivait sa position de tir : l'arme tenue près du corps au niveau de la poitrine, les bras fléchis. Il était en position statique pour le 1^{er} tir et en mouvement pour le second.

Il avait visé la partie médiane du corps, le buste entre le cou et la ceinture.

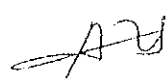
Il était habilité au flash-ball depuis juin 2006 et n'avait eu aucun incident de tir. Il avait suivi un stage de formation de 6 heures, mais pas de formation complémentaire.

Il maintenait que son collègue ██████████ avait effectué deux tirs sur la place du marché. Il considérait qu'à son arrivée sur les lieux, ils n'étaient pas en opération de maintien de l'ordre car les fonctionnaires déjà présents faisaient l'objet de jets de projectiles.

Le gardien de la paix ██████████, son co-équipier au sein de la BAC, faisait état d'une supériorité numérique des manifestants, entre 50 et 60. Il avait personnellement esquivé une bouteille en verre, la deuxième lancée dans leur direction éclatait à ses pieds. Alors qu'il était au sol pendant l'interpellation, il avait dénombré quatre détonations de tirs de flash-ball.

Le gardien de la paix ██████████, chauffeur de la BAC, confirmait avoir entendu quatre tirs pendant qu'il était au sol pour interpellier le nommé ██████████ qui avait lancé deux cannettes de bière. Il précisait qu'il était en tenue d'uniforme contrairement à ses collègues de la BAC, mais qu'ils n'étaient pas encore casqués lors de l'interpellation et s'étaient pourvus de cette protection avant de rejoindre leurs collègues et de participer à la charge. Il mettait l'accent sur l'hostilité des manifestants.

Le brigadier de police ██████████, qui chapeautait les deux équipages de l'UMS de Seine Saint Denis, expliquait que dès leur arrivée à hauteur de la clinique, des cannettes de bière étaient lancées sur les véhicules, qu'il faisait équiper ses effectifs de casques, boucliers, cougar. Tandis que des manifestants tentaient d'entrer dans la clinique en escaladant, ils recevaient des cannettes et des projectiles.



Le groupe était parti vers la place du marché quand les fonctionnaires de la BAC procédaient à une interpellation. Il voyait que tout le groupe revenait vers eux en lançant des projectiles. Il se plaçait avec les boucliers devant les collègues. Les individus continuaient d'avancer et de jeter des canettes. Il recevait lui même un projectile et faisait usage de son flash-ball sans viser quelqu'un en particulier. Il disait se trouver à hauteur du collègue de la BAC et à une quinzaine de mètres du groupe. Les individus se retiraient alors pour se regrouper au niveau de la rue de Paris, puis couraient vers la Croix de Chavaux. Ils étaient entre 60 et 80. L'un d'entre eux dégradait un distributeur de billets. Ils recevaient des projectiles et des canettes. Il interpellait l'un des individus qui était tombé au sol. Après quoi, les individus se dirigeaient vers la Croix de Chavaux, certains, hostiles et agressifs, se rapprochant afin d'apporter de l'aide à l'interpellé en jetant des projectiles : feux d'artifice, cannes, bâtons, barres, cailloux. C'est là qu'il faisait usage pour la deuxième fois de son flash-ball, sur des individus se rapprochant à 25 mètres d'eux.

Il était persuadé qu'aucun de ses tirs n'avait atteint quelqu'un. Il expliquait ne pas avoir utilisé le gaz lacrymogène car il en avait reçu l'ordre et par mesure de sécurité car il y avait des badauds avec des enfants.

Il définissait son premier tir comme un tir de barrage, destiné à stopper la progression du groupe. C'était un tir dissuasif. Il estimait que l'intégrité physique des fonctionnaires était alors menacée.

Il ajoutait qu'au cours du briefing, le lieutenant leur avait dit qu'il était impératif que les gens ne réintègrent pas la clinique.

Il admettait que le flash-ball est une arme peu précise et que les tirs peuvent avoir un impact psychologique.

Le 2ème tir avait eu lieu après une charge commandée par le lieutenant. C'était plus violent avec des jets de projectiles plus constants et des gens cagoulés. Ce deuxième tir n'avait touché personne, il avait vu le projectile tomber bien avant de pouvoir atteindre la cible qu'il avait repérée dans la direction rue Dreyfus-avenue [REDACTED]. Ce tir avait eu lieu place [REDACTED] après l'interpellation de [REDACTED]. Il avait tiré les bras semi-tendus, l'arme levée jusqu'à la poitrine et sans prendre d'organe de visée. Il n'avait fait aucune sommation.

[REDACTED] était habilité flash-ball depuis 2002 et n'avait pas suivi de formation complémentaire.

Des fonctionnaires des UMS 22 et 24 confirmaient les jets de projectiles.

[REDACTED] appartenait à la BAC de Rosny-sous Bois, appelée en renfort et qui arrivait sur la place Jacques Duclos alors qu'une quarantaine de manifestants arrivait face à eux. Il mettait pied à terre et essayait des tirs de projectiles divers dont certains tombaient à ses pieds. Après avoir fait injonction de cesser, il faisait usage de son flash-ball en direction d'un des lanceurs de projectiles qui tombait au sol et était interpellé par l'UMS.

Il faisait ensuite feu sur un autre individu qui tendait le bras en arrière pour jeter un projectile vers eux, après avoir crié « *Pose-le, police !* »

Selon lui, il n'accomplissait pas une mission de maintien de l'ordre. Ses tirs étaient justifiés pour assurer l'intégrité physique de ses collègues et des badauds. Les manifestants ne fuyaient pas.

Il était habilité flash-ball depuis le 3 novembre 2005 et n'avait pas suivi de formation depuis.

Le commissaire [REDACTED] considérait que, s'agissant « initialement » d'un service d'ordre, les fonctionnaires n'étaient pas habilités à faire usage du flash-ball. Il admettait que ce point n'avait pas été rappelé aux fonctionnaires qui « avaient pu se méprendre sur leur cadre d'intervention ».

Le lieutenant [REDACTED] confirmait cette omission, précisant que "l'armement n'a pas été évoqué d'une manière générale". Il indiquait qu'à son arrivée devant la clinique, il avait constaté la présence d'une cinquantaine de personnes « agglutinées » contre la grille de l'établissement aux prises avec les vigiles avec l'intention de pénétrer à l'intérieur et que des feux d'artifice étaient tirés en l'air puis vers les fonctionnaires. Après avoir averti qu'ils allaient charger s'ils tentaient de pénétrer, ils avaient "pris une pluie de projectiles de la part du groupe de la clinique", décrivant des jets en cloche pas très puissants de canettes de bière. Il ajoutait que les manifestants commençaient à passer par dessus la grille.

La formation avec les UMS d'une ligne avait eu pour effet de faire reculer les manifestants. "Nous avons progressé en faisant une petite charge légère, les manifestants ont reculé avec une ouverture de fuite vers la rue de Paris."

Il avait vu [REDACTED] lancer deux projectiles, sans assister à son interpellation. Il déclarait : "Il y a eu des projectiles au départ, au moment de la première charge, lorsque les gens se sont délogés du devant de la clinique. Par la suite, je n'ai reçu et n'ai vu aucun projectile avant notre arrivée Croix de Chavaux. Les projectiles que j'ai revus par la suite étaient lancés Croix de Chavaux. Ce n'était même pas rue de Paris mais Croix de Chavaux."

Les autres policiers ayant participé aux faits étaient également entendus. La plupart faisaient état de jets de canettes de bière et de projectiles dans leur direction.

[REDACTED] avait vu que « les manifestants jetaient tout sur leur passage, renversaient tables et chaises mais c'est tout ». Pour sa part, il n'avait pas reçu de projectiles.

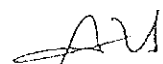
[REDACTED] déclarait : "C'était des gens en colère, mais qui ne voulaient pas en découdre avec les forces de l'ordre. Aucun n'était cagoulé, aucun ne semblait armé".

Le brigadier-major [REDACTED] était équipé d'un flash-ball mais ne l'avait pas utilisé. Son équipage était arrivé sur la place du marché alors que la BAC avait débuté l'interpellation. Il s'était approché du gardien de la paix [REDACTED] qui était en protection de ses collègues face aux manifestants hostiles. Celui-ci lui confiait avoir fait usage de son arme à deux reprises. Les manifestants étaient une cinquantaine. Ils insultaient les policiers. Ils étaient très remontés. « On sentait de la haine et une tension palpable. Ils jetaient des canettes de bière. Il y a eu un feu d'artifice, mais pas du tout dans notre direction. »

Les autres témoignages

L'enquête permettait de recueillir divers témoignages parmi lesquels :

- [REDACTED], demeurant dans l'immeuble voisin de la clinique, a vu des policiers en tenue et d'autres en civil courir sur la place du marché après les manifestants en direction de la rue de Paris, a entendu 2 ou 3 tirs, a vu un jeune tomber au sol et être relevé par un de ses camarades, mais n'a pas vu de jets de projectiles sur les policiers.



responsable du bar [redacted] atteste de la présence d'un groupe contre la grille de la clinique, que les feux d'artifice étaient dirigés vers le ciel et qu'il n'avait pas vu de jets de projectiles, seul un jet de bouteille lui ayant été rapporté par un passant.

[redacted] travaillant [redacted] avait vu arriver un groupe de jeunes de 25-30 personnes puis les policiers, il avait entendu des bouteilles en verre se briser au pied des policiers venant des jeunes qui, une fois chargés, s'enfuyaient, avait entendu 2 ou 3 tirs de flash-ball, vu un jeune à proximité de la place du marché tomber immédiatement sur le trottoir, avait vu que le policier auteur du tir était en civil avec 4 de ses collègues à une distance d'environ 10 mètres du jeune ; le policier en civil n'avait pas visé au moment du tir et portait le flash-ball au niveau du ventre ; il paraissait avoir tiré dans le seul but d'effrayer. Le blessé était rapidement relevé par trois camarades qui l'emmenaient jusqu'à la terrasse de son bar.

[redacted] avait participé au rassemblement festif de la rue Dreyfus puis s'était dirigé vers la place du marché après le feu d'artifice ; il avait assisté à l'interpellation à hauteur du restaurant chinois. Quinze secondes après, il avait vu un policier en civil lever son arme et la pointer dans la direction de la rue de Paris, s'immobilisant et prenant le temps de viser pendant environ 3 secondes ; lui-même se retournait pour quitter les lieux, aussitôt, il entendait une très forte détonation provenant de l'endroit où se trouvait ce policier et voyait le jeune, qui était seul à cet endroit, tomber au sol puis se relever avec l'aide d'un autre manifestant, avec la main sur l'oeil, pour être accompagné vers la terrasse d'un café. Il ajoutait que les gens fuyaient au moment du tir et qu'il n'avait pas vu de tirs de projectiles.

[redacted] résidant au [redacted] assistait depuis sa fenêtre à l'arrivée d'un groupe de 25/30 manifestants devant la clinique qui avait été éloigné par l'arrivée des policiers. Il avait assisté à l'interpellation de deux personnes et à l'éloignement de l'une d'elles. Les policiers interpellateurs en civil étaient placés derrière les CRS qui avançaient le long de l'immeuble. Dans le temps qui suivait, il voyait un policier en civil situé sur le trottoir, sous l'auvent de la place du marché, tirer de son flash-ball en direction d'un jeune qui était devant lui à la limite de l'auvent à une distance d'environ 10 mètres. Le jeune tombait aussitôt puis était pris en charge par deux personnes qui l'emmenaient dans un café situé rue de Paris. Il avait entendu 3 tirs très rapprochés, l'auteur du tir ne portait pas de casque comme les autres policiers en civil. Aucun projectile n'avait été lancé avant ou au moment du tir. Pas plus qu'il n'en avait vu dans le temps passé à sa fenêtre. Il précisait qu'une camionnette était stationnée sur le trottoir opposé à son immeuble et masquait une partie de la vue. Selon lui, les policiers ne pouvaient pas ne pas avoir vu le blessé qui avait chuté immédiatement et il n'y avait personne autour de lui. Les tirs de flash-ball ne lui paraissaient pas justifiés.

[redacted] se trouvait à son domicile [redacted]. Elle déclarait avoir vu le groupe de manifestants tenter de rentrer dans la clinique par le portail mais en être empêchés par un vigile. A l'arrivée des policiers, ils quittaient leur emplacement commençant à courir sous ses fenêtres. Plusieurs policiers mettaient au sol un individu au niveau du restaurant chinois. Elle avait entendu 2 ou 3 tirs de flash-ball très rapprochés. Elle n'avait vu qu'un seul tireur qui était devant sa fenêtre, qui a tiré sur un homme qui était sur le trottoir, côté du marché, à hauteur de l'immeuble, le policier étant sur le même trottoir. Le jeune s'écroulait immédiatement après le tir, tombait en avant. Deux manifestants accouraient aussitôt vers lui pour le protéger, le relevaient et le portaient jusqu'au café situé rue de Paris. Elle décrivait le policier en civil, auteur du tir, "plutôt brun, cheveux courts" et pensait pouvoir le reconnaître. En ce qui concerne le jeune, il était en train de partir vers la rue de Paris. Elle ne l'a pas vu lancer de projectiles et n'a vu aucune des personnes aux alentours lancer des projectiles sur les policiers.

X

██████████ son mari, assistait au feu d'artifice depuis sa fenêtre, il voyait 40 à 50 personnes se diriger vers l'entrée de la clinique. Une dispute éclatait entre les gardiens et les manifestants. L'arrivée des forces de l'ordre entraînait la dispersion. Il avait constaté l'absence de jets de projectiles et que le nombre de manifestants et de policiers était équilibré. Il avait assisté au tir de flash-ball effectué par un policier en civil non casqué (sans être formel sur ce point), contre un manifestant se trouvant devant lui à une distance de 8 mètres. Ce dernier tombait sous l'effet du choc et hurlait à terre. Le témoin n'avait pas eu le sentiment que les policiers étaient menacés physiquement au moment du tir, alors que les manifestants reculaient en leur faisant face.

██████████, une connaissance de Joachim GATTI, se présentait aux enquêteurs. Il indiquait demeurer ██████████. Il avait vu les policiers charger les manifestants qui partaient en courant. Il ne voyait pas de jets de projectiles, Il avait assisté à l'interpellation de ██████████. Il pensait que les policiers étaient les plus nombreux.

Il entendait un premier tir de flash-ball suivi, deux ou trois secondes plus tard, de 3 ou 4 autres détonations. Il déclarait avoir vu un homme, prénommé « ██████████ », se tenir la main au front, se trouvant à une quinzaine de mètres de lui, passer devant Joachim pratiquement au milieu du marché couvert et criant « Ils tirent à la tête ... ». Son comportement laissait supposer qu'il avait été blessé.

Il avait également vu les policiers poursuivre les manifestants jusqu'à la place Jacques Duclos où certains d'eux prenaient la direction de la rue Dreyfus, sans suivre l'itinéraire des manifestants afin de les prendre en étau et, depuis le terre-plein, tiraient sur les manifestants. Il indiquait aux enquêteurs : « C'est là que la femme qui est venue aujourd'hui avec moi à votre service a été blessée. Je l'ai vue courir avec les mains sur la nuque pour se protéger la nuque, et elle a reçu un coup de flash-ball sur les mains ce qui l'a blessée. » (à savoir ██████████)

Les agents de sécurité de la société APSP expliquaient que les manifestants, massés devant la clinique, leur étaient apparus fortement éméchés et qu'ils étaient venus vers eux en jetant des projectiles, des canettes de bière, en voulant réinvestir les lieux. À 2 contre 50/60 personnes, ils disaient avoir craint pour leur intégrité physique.

██████████ déclarait : « Ils sont venus au contact par dessus les barrières et le portail, il y a eu des échanges de coups entre eux et nous. Nous avons vu une patrouille de police arriver. (...) Si les policiers n'étaient pas passés par hasard à ce moment-là, nous aurions eu de gros soucis avec mon collègue, car nous n'aurions pas pu résister à l'assaut. Je me suis demandé comment j'allais faire pour m'en sortir, je craignais pour ma vie J'ai pensé à lâcher mon chien pour tenter de les faire reculer mas j'ai été heureux de voir la police arriver. »

██████████ précisait que les manifestants avaient forcé la porte principale de la grille pour rentrer. Il déclarait : « la foule était trop agressive. Ils disaient on est chez nous ici (...) ils jetaient des canettes sur les policiers et sur nous car on était derrière les policiers. »

L'arme et son usage

Il s'agit d'une arme de marque Verney-Carron modèle Flash-Ball Super pro de calibre 44/83, à répétition manuelle, possédant 2 canons lisses superposés d'une longueur de 19,5 cm et d'un poids de 1,5 kilogramme.

Les munitions sont de marque Verney-Carron, calibre 44/83.

Le projectile, d'une masse de 29 grammes et d'un diamètre de 44 millimètres, est placé dans une bourre à jupe et à godet d'une masse de 7 grammes.

L'arme est munie d'organes de visée (un guidon et un cran de mire).

██████████ formateur au service départemental de stages et de la formation du département de Seine-Saint-Denis, expliquait qu'il enseignait aux stagiaires de prendre les appareils de visée dans le cas de violences urbaines, d'attroupement. Il considérait que « *la trajectoire est trop aléatoire au delà de 10 m, il est indispensable de prendre les appareils de visée.* » Il précisait que la formation spécifique à l'usage du flash-ball, préalable à l'habilitation, durait 6 heures réparties en 3 heures de formation théorique notamment sur les cadres d'emploi et 3 heures de formation pratique comprenant une dizaine de tirs.

Aucune mise à niveau des fonctionnaires habilités n'était organisée.

Le juge d'instruction organisait une reconstitution le 2 mars 2011, en présence de Béatrice PRIGENT, expert de l'Institut national de police scientifique, qui déposait son rapport le 26 avril 2011.

L'expert y fait état de données techniques :

- différents types de lésions ont été constatées suite à l'emploi du flash-ball : fractures costales, plaies d'organes internes, atteintes oculaires, blessures génitales et contusions diverses.
- le flash-ball est conçu pour un usage à une distance de 7 à 12 mètres et perd rapidement au-delà de ces 12 mètres à la fois en puissance et en pression.
- la portée maximale se situe à 55 mètres en moyenne (50 à 65 m) correspondant à la distance entre la bouche de l'arme et le premier rebond,
- la bourre a une portée de 20m,
- à une distance de 12m, les essais de tir s'inscrivent dans un cercle mesurant 60 cm de diamètre centré autour du point visé, à 20m dans un cercle de 2,5 m et à 30 m dans un cercle de 5mètres.

Sur les blessures présentées par les victimes, l'expert indique :

- la lésion à l'œil de M. GATTI est compatible avec un tir de flash-ball à une distance relativement courte qui ne peut être déterminée précisément mais qui est cohérente avec les versions des différents acteurs de la reconstitution judiciaire, lesquels évoquent une distance de tir entre 6 et 12,5 mètres. L'hypothèse d'une lésion directement causée par la balle est privilégiée, toutefois une atteinte provoquée par la bourre ne peut être écartée ;
- la blessure à la clavicule de M. ██████████ ne correspond pas à la description habituelle d'un impact de flash-ball du fait de ses dimensions ;
- la blessure subie par M. ██████████ ne correspond pas à la description habituelle d'un impact de flash-ball du fait de l'existence d'une brûlure associée à l'impact cinétique ;
- la blessure au bras gauche de M. ██████████ paraît plus importante dans ses dimensions que celles observées habituellement à l'issue d'un tir de flash-ball à une distance que nous ne pouvons pas déterminer mais dans tous les cas inférieure à 50m ou 65m ;
- la blessure à la main de M. ██████████ ne peut être attribuée à une cause quelconque ;
- la blessure à la jambe de Melle ██████████ est compatible avec un tir de flash-ball à une distance que nous ne pouvons déterminer mais qui est cohérente avec les hypothèses des protagonistes de la reconstitution évoquant un tir de 20,2 m ou 28 m.

Le juge d'instruction ordonnait une expertise médico-légale et balistique, confiée à Marceau SPITHAKIS, médecin légiste, et à Thierry SUBERCAZES, expert en balistique, qui déposaient leur rapport le 23 novembre 2011. Ils mentionnent notamment que :

- la vitesse moyenne du projectile mesurée à la bouche du canon est de 102 m/s
- le point moyen sur 10 tirs à 20 mètres de distance est situé à 16 cm à droite et 17 cm en dessous du point visé, des atteintes pouvant être à plus de 70 cm du point visé.
- l'atteinte constatée sur une victime suite à un tir réalisé avec cette arme et cette munition peut prendre différents aspects en raison de la capacité de déformation du projectile en caoutchouc.

Les experts concluent en ces termes :

* Sur le plan médico-légal

Concernant les six victimes, seules les lésions traumatiques présentées par M. Joachim GATTI à savoir un important traumatisme facial ayant occasionné une perte définitive de la vision de l'oeil droit, avec un pronostic anatomique très péjoratif et un risque d'atrophie du globe oculaire (à l'époque des constatations médico-légales et chirurgicales) sont compatibles avec un traumatisme contusif extrêmement violent comme peut le réaliser un projectile de flash-ball.

* En matière balistique

- L'hypothèse que les lésions constatées sur MM. [REDACTED] et [REDACTED] ainsi que sur Melle [REDACTED] puissent avoir pour origine une atteinte par balle de flash-ball ne peut être écartée. Toutefois et au regard d'une intravariabilité de la trace importante dans son aspect résiduel, il apparaît indispensable de ne pas écarter d'hypothèse alternative dans ce type d'atteinte. En effet, un coup de poing, voire un choc violent avec un objet quelconque, sont en mesure de produire une trace présentant des caractéristiques extrêmement proches.

- Les données d'enquêtes permettent de favoriser une hypothèse pour une seule relation tireur-atteinte. Les témoins décrivent un tir réalisé sur la place du marché par un personnel en civil (M. [REDACTED]) avec une arme (Flash-ball) et immédiatement voient un homme tomber au sol (M. Joachim GATTI). La concomitance tir-atteinte nous permet de favoriser l'hypothèse que M. [REDACTED] a réalisé un tir atteignant M. Joachim GATTI (à la seule vue des témoignages et en l'absence d'élément technique). Il convient toutefois de préciser que nous ne sommes pas en mesure d'affirmer cette relation en raison d'une non-identification formelle du couple tireur-victime.

- L'hypothèse que la lésion constatée sur [REDACTED] puisse avoir pour origine une atteinte par balle de flash-ball est exclue en raison des éléments en notre possession. Seul un tir réalisé à bout touchant ou à très courte distance serait en mesure de réaliser une brûlure comme constatée. De plus, cette dernière aurait normalement été accompagnée d'un tatouage de la face de la victime par les résidus de tir. Nous pouvons également privilégier qu'un tel tir aurait engendré un traumatisme plus important en raison de la distance de tir extrêmement réduite et donc d'une vitesse de projectile maximale. Il convient alors de rechercher un phénomène en mesure d'engendrer une brûlure.

L'avis de la CNDS

La Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, saisie par le député de la Seine-Saint-Denis Jean-Pierre BRARD, rendait un avis sur les conditions d'utilisation du lanceur de balle de défense le 8 juillet 2009 à Montreuil par la Police nationale.

Elle relevait :

- le non-respect du cadre légal d'utilisation des lanceurs de balle de défense tel que défini par la note de service de la Direction Générale de la Police Nationale du 5 février 2009 aux termes de laquelle l'usage de cette arme, assimilable à l'emploi de la force, n'est autorisé que lorsque sont réunies les conditions de nécessité et de proportionnalité inscrites dans l'article 9 du code de déontologie de la Police nationale. Il ne peut être justifié qu'en présence de situations légalement énumérées (légitime défense de soi et d'autrui article 122-5 du code pénal, état de nécessité article 122-7 du code pénal, attroupement article 431-3 du code pénal, intervention dans un établissement pénitentiaire article D283-6 du code de procédure pénale).

La commission considérait que l'utilisation du flash ball par MM. [REDACTED] et [REDACTED] n'était pas indispensable et proportionnée à la menace et que le cadre légal n'était pas respecté pour ce qui concerne l'un des tirs du gardien de la paix [REDACTED]. La commission relevait également que « la dangerosité de ces armes, fussent-elles utilisées conformément à la doctrine d'emploi, paraît disproportionnée au regard des buts en vue desquels elles sont employées. »

- le non-respect de la doctrine d'emploi technique de ces armes et ses lacunes, notamment à raison de l'emploi du lanceur de balle de défense sur des groupes relativement compacts de manifestants sans viser quiconque et sans tenir compte des dommages collatéraux susceptibles d'en résulter,

La commission considérait que « *l'utilisation du flash-ball dans le cadre d'un rassemblement sur la voie publique ne permet ni d'apprécier la distance de tir ni de prévenir des dommages collatéraux au sens de la note du 5 février 2009, (...) L'utilisation de nuit, sans visée, sur des cibles mobiles est susceptible d'occasionner de graves blessures, probabilité qui confère à cette arme un degré de dangerosité totalement disproportionné au regard des buts en vue desquels elle a été conçue* ».

- le non-respect de l'obligation de soumettre les victimes d'un flash-ball à un contrôle médical

La commission relevait à ce sujet : « *l'inattention dont le lieutenant a manifestement fait preuve lorsqu'il a été informé des blessures causées par un tir de flash-ball est d'autant plus regrettable qu'une telle information appelait de sa part une réaction immédiate pour tenter de déterminer le lieu des faits puis de le faire délimiter par un périmètre de sécurité pour préserver les indices et traces susceptibles de faciliter l'identification du tireur et les circonstances du tir* » ;

- l'absence de debriefing de la part de la hiérarchie postérieurement à l'usage du flash ball ;

- l'absence de formation continue tous les trois ans à l'usage du flash-ball.

La commission concluait à l'existence de fautes disciplinaires imputables aux fonctionnaires de police ayant, le 8 juillet 2009, fait usage de leur arme pour lesquels des éléments suffisants d'analyse étaient réunis, en raison de manquements professionnels graves.

La note du 5 février 2009 prescrivait une distance minimum de tir de 7 mètres et une visée au dessous de la ligne des épaules et au dessus de la ceinture. Elle précisait que, dans la mesure du possible, le tireur doit prendre en compte l'état de la personne qu'il vise et des données de son environnement afin d'apprécier l'opportunité de l'usage du lanceur de balle de défense flash-ball et le cas échéant envisager de recourir à tout autre moyen de force disponible approprié et susceptible de parvenir au résultat recherché. (...) de même les éléments d'environnement doivent être analysés afin de prévenir tout dommage collatéral tels que les risques possibles pour d'autres personnes se trouvant à proximité.

Il était également mentionné que, lorsque les personnels interviennent en unité constituée dans le cadre d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, l'usage du LBD ne pouvait intervenir « *que sur commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant, après autorisation par l'autorité civile de l'usage de la force* ».

A la suite d'une ordonnance de soit-communiqué aux fins de règlement en date du 1^{er} décembre 2011 et après une manifestation avec distribution de tracts le 22 mars 2014, intervenait le 4 avril 2014 un réquisitoire définitif de mise en accusation devant la cour d'assises contre [REDACTED] pour violences volontaires ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur Joachim GATTI par une personne dépositaire de l'autorité publique, et de non-lieu pour tous les autres faits et mis en examen.

En opportunité et avec l'accord de la partie civile, le magistrat instructeur a requalifié les faits criminels en faits délictuels concernant les violences subies par Joachim GATTI.

Devant le tribunal correctionnel, toutes les parties ont comparu à l'exception de [REDACTED]. Au cours des cinq jours d'audiences ont notamment été entendus 13 témoins et deux experts (Mme PRIGENT et M. SUBERCAZES).

AW

Devant la cour

Il a été procédé à l'audition des parties présentes et de quatre témoins, ainsi qu'à la lecture des courriers adressés à la cour par les deux parties civiles absentes.

Aux termes de ses conclusions de parties civiles déposées pour [REDACTED] Joachim GATTI, [REDACTED] et [REDACTED], leur conseil demande à la cour d'infirmer le jugement sur les relaxes prononcées et de se déclarer compétent sur la responsabilité civile, en faisant notamment valoir que :

- chacun des fonctionnaires poursuivis a formellement touché l'une des victimes identifiées, pour la plupart dans la région de la tête,
- en toute hypothèse, ils ont agi en co-action et leurs tirs ont causé un traumatisme psychique aux victimes,
- ils ont agi dans un contexte de maintien de l'ordre et nullement en état de légitime défense,
- ils ont commis un manquement volontaire et inexcusable à leurs obligations.

Dans leurs conclusions indemnitaires nominatives,

Joachim GATTI demande à la cour :

- d'ordonner une expertise médicale afin de déterminer avec précision la date de consolidation du dommage, le taux d'incapacité physique permanente, le pretium doloris, les souffrances psychologiques infligées et le préjudice esthétique,
 - de condamner [REDACTED] à verser à Joachim GATTI une provision d'un montant de :
 - 50.000 euros au titre de l'incapacité physique permanente,
 - 30.000 euros au titre du pretium doloris,
 - 50.000 euros au titre des souffrances psychologiques endurées,
 - 30.000 euros au titre du préjudice esthétique,
 - 145.000 euros au titre de l'incidence professionnelle,
- soit une somme totale de 305.000 euros, outre celle de 8.400 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et le remboursement des frais d'huissier.

[REDACTED] demande à la cour de condamner [REDACTED] à lui verser la somme de 3.000 euros au titre du préjudice corporel et 10.000 euros au titre du préjudice moral subi, outre une somme de 7.200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

[REDACTED] demande à la cour de condamner [REDACTED] à lui payer les sommes de 2.000 euros au titre de son préjudice corporel, 10.000 euros au titre du préjudice moral subi et 7.200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

[REDACTED] sollicite la condamnation de [REDACTED] au paiement des sommes de 1.000 euros au titre de son préjudice corporel, 10.000 euros au titre du préjudice moral subi, outre 7.200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le ministère public demande à la cour de confirmer le jugement sur la culpabilité ainsi que sur les relaxes partielles, et de condamner [REDACTED] à 2 ans d'emprisonnement avec sursis, outre l'interdiction de détenir une arme pendant 2 ans, et les deux autres prévenus à 7 mois d'emprisonnement avec sursis, outre l'interdiction de détenir une arme pendant 12 mois, mais il ne requiert pas d'interdiction d'exercice professionnel.



Dans ses conclusions, le conseil de [REDACTED] sollicite la confirmation du jugement sur la compétence de la juridiction administrative, s'agissant d'une opération de police administrative, et au plan pénal la relaxe du prévenu au visa des articles 431-3 dans sa rédaction applicable en 2009, et 122-4 alinéa 1 du code pénal, en soutenant que les fonctionnaires de police ont agi dans le cadre d'un attroupement illicite, que l'usage de la force était nécessaire et proportionné, que M. GATTI a indiqué qu'il se trouvait sous la partie couverte du marché, que la relation entre son tir et l'atteinte portée à ce dernier n'est qu'hypothétique et que la blessure à l'oeil ne résulte que de l'imprécision intrinsèque de l'arme.

L'avocat de [REDACTED] conclut à l'infirmité de la déclaration de culpabilité du chef de violences sur [REDACTED] et à la relaxe du prévenu faute de preuve que [REDACTED] aient été blessés par un tir de flash ball et a fortiori qu'ils aient été touchés par un tir de [REDACTED]. L'imputation d'une éventuelle victime à ses tirs ne découlant d'aucun élément matériel, mais d'une construction intellectuelle lui attribuant les victimes résiduelles. Très subsidiairement, il est soutenu qu'une éventuelle faute doit être considérée comme une faute de service dont les conséquences relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Le conseil de [REDACTED] conclut également à la relaxe de celui-ci, en raison, pour [REDACTED] de la tenue du policier décrit comme tireur et de celle de sa cible, et, pour les deux victimes, de l'origine douteuse de la lésion constatée, ainsi que, subsidiairement, de l'état de légitime défense dans lequel s'est trouvé le prévenu.

Enfin, l'Agent judiciaire de l'Etat demande à la cour :

- in limine litis, de confirmer le jugement sur l'incompétence matérielle au profit de la juridiction administrative,
 - à titre principal, de le mettre hors de cause au vu de l'article 38 de la loi du 3 avril 1955,
 - subsidiairement, au visa de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, de constater qu'il accepte d'accorder sa garantie pour le cas où les prévenus seraient déclarés coupables et condamnés à des dommages-intérêts,
- de statuer sur la demande d'expertise, réduire le montant des provisions réclamées et rejeter le surplus des demandes.

SUR CE

Il convient, tout d'abord, de souligner que si des parties civiles et témoins ont pu manifester une douleur et une colère légitimes face à l'extrême gravité de blessures subies à la suite de l'usage d'armes par des services de police, ainsi qu'à la durée excessive de certaines procédures, dont la présente affaire, il n'en demeure pas moins que les juges sont strictement tenus de statuer conformément aux règles de droit applicables et dans le respect de l'exigence de preuves suffisantes au prononcé d'une condamnation pénale.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Il sera, d'une part, observé, comme l'a relevé l'avocat général dans ses réquisitions, que chacun des trois prévenus est poursuivi pour avoir commis des violences volontaires sur deux victimes déterminées et distinctes, identifiées et nommément désignées, chacun ayant agi avec une arme personnelle, et qu'ils n'ont nullement été renvoyés devant le tribunal correctionnel pour un acte unique de violences envers un groupe de personnes, de sorte que la co-action invoquée par les parties civiles ne peut être retenue, la cour ne pouvant pas davantage modifier sa saisine ainsi strictement fixée quant aux faits précis qui lui sont soumis.

D'autre part, s'il est exact que le délit de violences volontaires peut être constitué en l'absence de tout contact matériel avec le corps de la victime et que l'atteinte peut résulter d'un choc émotif ou d'une perturbation psychologique, il faut cependant que ce traumatisme psychique soit imputable au prévenu et donc qu'il soit démontré que ce dernier a personnellement causé un tel choc à la victime, même sans l'atteindre physiquement, la question de l'imputabilité demeurant la même en cas de violence physique ou morale.

Sur l'imputabilité des faits

Au cours de la soirée du 8 juillet 2009 à Montreuil, trois fonctionnaires de police ont déclaré avoir fait, chacun, deux fois usage de leur arme de dotation de type flash-ball et six personnes ont indiqué avoir été blessées par des tirs de flash-ball, les trois premiers tirs poursuivis ayant eu lieu sur la place du marché et les trois derniers à la Croix de Chavaux.

Sur les violences reprochées à [REDACTED] sur la personne de Joachim GATTI

[REDACTED] a toujours reconnu avoir tiré deux fois sur la place du marché dans un temps très rapproché de deux autres tirs effectués par un collègue.

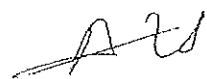
Joachim GATTI a été très gravement blessé en ce lieu où les pompiers sont venus le secourir pour l'emmener aux urgences et il a définitivement perdu la vue de son oeil droit.

Le rapport d'expertise de Mme PRIGENT indique clairement que la lésion à l'oeil de M. GATTI est compatible avec un tir de flash-ball à une distance relativement courte cohérente avec les versions des différents acteurs de la reconstitution judiciaire, qui évoquent une distance de tir entre 6 et 12,5 mètres, l'hypothèse d'une lésion directement causée par la balle étant privilégiée.

La contre-expertise médico-légale et balistique de MM. SPITHAKIS et SUBERCAZES le confirme tant sur le plan médico-légal (seules les lésions traumatiques présentées par Joachim GATTI étant compatibles avec un traumatisme contusif extrêmement violent comme peut le réaliser un projectile de flash-ball), qu'en matière balistique (la concomitance tir-atteinte permettant de favoriser l'hypothèse que [REDACTED] a réalisé un tir atteignant Joachim GATTI à la seule vue des témoignages et en l'absence d'élément technique et de certitude formelle).

Ces éléments sont largement corroborés par plusieurs témoignages de personnes ayant vu un policier en civil tirer sur un jeune qui tombait immédiatement, puis était aidé par d'autres manifestants qui l'emmenaient dans un café ; ces témoins sont principalement [REDACTED] qui se trouvait au café 49 rue de Paris, [REDACTED] qui était à sa fenêtre à [REDACTED], les époux [REDACTED], ainsi que [REDACTED] qui avait vu un policier en civil pointer une arme, sans pouvoir dire s'il était casqué ou non. De même, [REDACTED] serveur au "Bistrot du marché" situé 9 place du marché, qui travaillait en terrasse le 8 juillet 2009, avait également vu un policier en civil, non casqué, tirer avec son flash-ball sur un individu qui avait reçu la balle au niveau de l'oeil droit.

Le tribunal correctionnel a retenu l'imputabilité de ces faits, dès lors que [REDACTED] était le seul policier en civil à avoir fait usage d'un flash-ball place du marché.



Certes, le conseil du prévenu fait justement observer que Joachim GATTI avait d'abord déclaré qu'il se trouvait sous le marché couvert, ce qui serait de nature à masquer la visibilité des témoins de leur fenêtre.

Toutefois, il doit être relevé que Joachim GATTI a lui-même indiqué lors de la reconstitution intervenue le 2 mars 2011 que le toit de la place avait changé de hauteur et qu'il ne se souvenait pas précisément de l'emplacement de chacun au moment des tirs. En outre, le fait que le témoin [REDACTED] ait, par ailleurs, pu prendre des positions hostiles à la police ne suffit pas, en l'espèce, à décrédibiliser son témoignage, d'autant que celui-ci est conforme à ceux des époux [REDACTED], dont rien ne permet de suspecter qu'ils auraient délibérément menti.

Il est également exact que certains des témoins ont déclaré que le tireur en civil ne portait pas de casque, alors que [REDACTED] a au contraire indiqué qu'il en portait un, dont la visière rayée gênait partiellement sa visibilité.

A cet égard, il sera cependant observé qu'outre l'absence de certitude absolue inhérente à tout témoignage humain, des témoins de parfaite bonne foi pouvant décrire une scène différemment, surtout sur des faits se déroulant très rapidement et dans une certaine confusion comme en l'occurrence, [REDACTED] a précisé qu'il n'était pas formel sur l'absence de casque et que de plus, [REDACTED] co-équipier de [REDACTED] a indiqué qu'ils n'étaient pas encore casqués lors de l'interpellation concomitante aux tirs survenus sur la place du marché.

Dans ces conditions, compte tenu de la concordance de plusieurs témoignages avec les conclusions des experts désignés par le juge d'instruction, la cour dispose d'éléments de preuve suffisants pour confirmer que les blessures subies par Joachim GATTI sont bien imputables à un tir de [REDACTED].

Sur les violences reprochées à [REDACTED] sur la personne de [REDACTED]

C'est [REDACTED] qui a remis à l'IGS le certificat médical établi par le médecin généraliste COUADAU le 9 juillet 2009, constatant sur [REDACTED] *"une ecchymose sous cutanée frontale gauche de forme ovale de 4 cm sur 5 cm (grand axe horizontal) de couleur rouge, compatible avec un traumatisme datant de moins de 24 heures, avec en regard une brûlure sur la moitié externe de la lésion"*.

[REDACTED] ne portait pas plainte, mais convoqué le 29 avril 2010 par le juge d'instruction, il expliquait qu'il avait été blessé après avoir entendu *"des bruits comme des tirs de pétard"*, qu'il était tombé, que ça l'avait *"brûlé"* et qu'il avait ensuite dit *"ils tirent à la tête"*.

Selon le rapport de l'expert PRIGENT, la blessure subie par M. [REDACTED] ne correspond pas à la description habituelle d'un impact de flash-ball du fait de l'existence d'une brûlure associée à l'impact cinétique.

La contre-expertise médico-légale et balistique de MM. SPITHAKIS et SUBERCAZES le confirme de manière plus catégorique et circonstanciée, en retenant que *"l'hypothèse que la lésion constatée sur M. [REDACTED] puisse avoir pour origine une atteinte par balle de flash-ball est exclue en raison des éléments en notre possession. Seul un tir réalisé à bout touchant ou à très courte distance serait en mesure de réaliser une brûlure comme constatée. De plus, cette dernière aurait normalement été accompagnée d'un tatouage de la face de la victime par les résidus de tir. Nous pouvons également privilégier qu'un tel tir aurait engendré un traumatisme plus important en raison de*

ARU

la distance de tir extrêmement réduite et donc d'une vitesse de projectile maximale. Il convient alors de rechercher un phénomène en mesure d'engendrer une brûlure".

Le juge d'instruction a cependant considéré que les expertises ne lient pas les magistrats et que les autres éléments du dossier rendaient la relation de causalité entre le tir et la trace *"si ce n'est certaine, du moins probable"*.

Le tribunal correctionnel a retenu les déclarations des experts à l'audience et les témoignages recueillis lors de l'instruction pour décider que la blessure de [REDACTED] provenait d'un tir de flash-ball réalisé par [REDACTED].

Il doit toutefois être constaté que Mme PRIGENT, à l'audience du 23 novembre 2016, a expliqué qu'une trace de brûlure n'est possible que si le tir de flash-ball est *"à très courte distance"* et que ce n'est que sur interrogations successives qu'elle a admis que *"abrasion et brûlure sont très proches par leur aspect"* et qu'un frottement peut provoquer une *"irritation voire brûlure"*, concédant ensuite avoir une expérience *"assez limitée"* sur l'arme en question.

En revanche, le contre-expert SUBERCAZES s'est montré plus formel, affirmant nettement que le terme de brûlure *"exclut"* le flash-ball, hormis pour un tir à quelques centimètres, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Le conseil des parties civiles soutient que cette position serait *"scientifiquement erronée"*, en invoquant un jugement du tribunal administratif de Paris du 17 décembre 2013 ayant retenu un rapport d'expertise qui avait considéré comme compatible avec une balle de défense une *"cicatrice de forme circulaire avec un aspect de brûlure"* ; mais cette décision isolée n'est pas déterminante au cas présent, dès lors qu'il s'agissait d'une cicatrice et que la distance de tir reste en l'état inconnue.

La position formelle du contre-expert SUBERCAZES, tant dans son rapport écrit (dont toutes les autres conclusions demeurent très nuancées) que dans sa déposition en première instance, selon laquelle la constatation d'une brûlure *"exclut"* un tir de flash-ball, ne saurait donc être écartée sans de sérieux éléments prouvant, au cas présent, que l'autre tir reconnu par [REDACTED] a effectivement blessé [REDACTED].

Or à cet égard, il peut notamment être relevé que :

- [REDACTED] a déclaré que sur la place du marché, il avait vu deux policiers avec des flash-balls, entendu un premier coup *"suivi 2 ou 3 secondes plus tard de 3 ou 4 autres détonations"* et vu [REDACTED] se tenir la main au front, passer devant Joachim et crier *"ils tirent à la tête"* ;

- Joachim GATTI a dit qu'il avait été touché après avoir vu [REDACTED] tomber et l'avoir entendu crier *"ils tirent à la tête"*, mais dans sa première audition à l'hôpital, il avait indiqué être tombé lui-même avant d'entendre ce cri, pensant qu'il y avait eu 2 tirs avant celui qui l'avait touché ;

- [REDACTED] a déclaré au juge d'instruction qu'il avait vu une personne avec une blessure circulaire au niveau du front dire *"dégagez, ils tirent à la tête"* et vu aussi J. GATTI soutenu par deux personnes et se tenant l'oeil ;

- [REDACTED] a indiqué à l'IGS qu'il avait entendu quelqu'un dire *"ils tirent à la tête"* puis avait vu un individu arriver en se tenant le front ; il répondait au juge d'instruction qu'il n'avait pas vu les circonstances de la blessure de MM. GATTI et [REDACTED] sur la place du marché ;

- [REDACTED] a toujours prétendu qu'il y avait eu 4 tirs place du marché, de même que ses coéquipiers et [REDACTED] qui y a été interpellé ;

- [REDACTED], serveur au "Bistrot du marché" situé 9 place du marché, a déclaré qu'il avait vu un seul tir de la part du policier qui avait blessé Joachim GATTI, qu'il y avait eu avant un tir *"de la part d'un autre policier en civil"*, la balle tirée ayant rebondi sur la vitre du restaurant chinois et n'ayant touché personne. Il indiquait aussi qu'il n'y avait pas eu de jets de projectiles à ce moment, juste des feux d'artifice dirigés non vers les policiers, mais vers le ciel ;

- [REDACTED] a lui-même expliqué au juge d'instruction qu'il avait été blessé après avoir entendu *"des bruits comme des tirs de pétard"* ; devant la cour, il a déclaré sous serment *"j'ai été touché par quelque chose, je suis tombé. Sur le moment j'ai pas compris. Quand j'ai compris, j'ai crié 'on tire au flash-ball et ils visent la tête'. Puis Joachim a été touché à la tête, le même policier a tiré 2 fois à la tête"*. Il reconnaissait qu'il n'avait pas vu qui avait tiré sur lui, mais ajoutait *"il a tiré sur moi à la tête puis sur Joachim à la tête"* ; il n'avait pas vu ce dernier tomber, mais l'avait vu ensanglanté.

De l'ensemble de ces éléments, il résulte que face à la conclusion formelle de l'expert, il n'est pas démontré, avec la certitude nécessaire au prononcé d'une condamnation pénale, que la blessure de [REDACTED] provienne d'un tir de flash-ball, lui-même ne l'ayant d'ailleurs pas compris immédiatement et la brûlure pouvant résulter d'un pétard ou d'une retombée de feu d'artifice.

Sur les violences reprochées à [REDACTED] sur la personne de [REDACTED]

Selon le rapport de Mme PRIGENT, la blessure à la clavicule de M. [REDACTED] ne correspond pas à la description habituelle d'un impact de flash-ball du fait de ses dimensions ; toutefois, la contre-expertise a conclu que pour les quatre blessés autres que MM. GATTI et [REDACTED] leur blessure pouvait provenir d'un tir de flash-ball, mais aussi de toute autre cause, aucune hypothèse n'étant privilégiée.

Le tribunal correctionnel a jugé que [REDACTED] était l'auteur du tir ayant atteint [REDACTED] en se fondant, d'une part, sur leurs déclarations et celles de [REDACTED], [REDACTED] ayant reconnu avoir fait usage de son arme après le premier tir de [REDACTED] et quasi-simultanément avec son 2^{ème} tir, ainsi que, d'autre part, sur le fait qu'il n'y avait eu aucun autre tir de flash-ball sur la place du marché que ceux reconnus par ces deux policiers.

Il ressort cependant du dossier que s'il est constant que [REDACTED] a reconnu avoir tiré deux fois sur la place du marché et [REDACTED] une seule fois et qu'aucun autre fonctionnaire n'a reconnu y avoir fait usage du flash-ball, le nombre même des tirs varie selon les diverses déclarations des personnes entendues, leur chronologie demeurant également incertaine ; de plus, aucun témoin n'a vu [REDACTED] tirer sur [REDACTED], contrairement au cas de Joachim GATTI.

Ce tir n'a été attribué à [REDACTED] que par déduction, nécessairement remise en cause du fait qu'il n'est pas démontré que [REDACTED] a été blessé par un tir de flash-ball.

En outre, le témoignage de [REDACTED], travaillant [REDACTED], ne saurait conforter l'imputabilité de la blessure d'[REDACTED] puisque ce témoin a au contraire déclaré qu'il avait vu un seul tir de la part du policier qui avait blessé Joachim GATTI, qu'il y avait eu avant un tir *"de la part d'un autre policier en civil"*, (alors que

de [REDACTED] était en tenue), que la balle tirée, ayant rebondi sur la vitre du restaurant chinois, n'avait touché personne et qu'elle n'a donc pas pu érafler [REDACTED]

En l'état, les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que ce dernier a été touché, ni même visé par [REDACTED]

Sur les violences reprochées à [REDACTED] sur la personne de [REDACTED]

Le rapport de l'expert PRIGENT retient que la blessure à la jambe de [REDACTED] est compatible avec un tir de flash-ball à une distance cohérente avec les hypothèses des protagonistes de la reconstitution, évoquant un tir de 20,2 m ou 28 m.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu l'imputabilité de ces violences, dès lors que [REDACTED] a été interpellée à la Croix de Chavaux après avoir chuté sous l'effet d'un impact l'ayant atteinte au niveau de la jambe gauche et que [REDACTED] a reconnu qu'il avait tiré en direction de la personne qui lançait des projectiles, qui avait chuté juste après son tir et qui avait été interpellée par l'UMS, même s'il ne savait pas s'il l'avait forcément atteinte.

Sur les violences reprochées à [REDACTED] sur la personne de [REDACTED]

[REDACTED] a notamment expliqué qu'après être passé place du marché, il avait avec d'autres repris la direction de la rue Dreyfus, les policiers les suivant sur la rue de Paris. Alors qu'il se tenait sur le terre-plein au centre de la place, des policiers partaient en courant vers eux, lui-même s'était mis à courir pour quitter les lieux, traversant un petit square. Il ajoutait : *« J'ai remarqué trois policiers en tenue il me semble, dont un qui prenait une position laissant penser qu'il allait tirer dans notre direction. Instinctivement et tout en continuant de courir je me suis protégé en ramenant mes mains sur ma tête. J'ai alors senti un violent impact à mon poignet gauche »*. Le tir avait eu lieu dans son dos.

Le témoin [REDACTED] a confirmé qu'il l'avait vu courir avec les mains sur la nuque pour se protéger, puis recevoir un coup de flash-ball sur les mains.

Le juge d'instruction a imputé ce tir à [REDACTED] parce que la reconstitution avait permis de déterminer que seul ce dernier se trouvait au moment des faits en présence rapprochée d'autres collègues.

Toutefois, c'est à juste titre que le tribunal correctionnel a considéré que selon les explications de [REDACTED] le tireur était derrière lui à hauteur de l'avenue Paul Langevin, ce qui ne correspond pas à l'emplacement de [REDACTED], de sorte que les blessures causées à [REDACTED] ne sauraient lui être imputées avec certitude, *« d'autant qu'un autre tir a eu lieu concomitamment sur cette même place et dans la même direction imputable à [REDACTED] »*.

En effet, dans l'une de ses auditions, [REDACTED] a précisé que lorsqu'il courait vers la rue Dreyfus, il avait vu sur sa gauche, après le square central, une rangée de policiers en tenue sombre au nombre de trois ou quatre, dont deux en position de tir avec un flash-ball *« en visée »*, qu'il s'était protégé la tête avec ses bras, que son bras gauche était projeté en avant, qu'il ne se retournait pas pour voir d'où venait le projectile, mais qu'ensuite des gens au début de la rue Dreyfus lui avaient dit qu'il y avait à ce moment là d'autres policiers derrière lui, dans le prolongement de l'avenue Paul Langevin.

Il ajoutait : "Au vu de l'endroit touché et de la position de mes mains lors de l'impact, je pense que le policier tireur devait se trouver derrière moi et parmi ces policiers-là et non parmi les policiers que j'avais vus sur ma gauche."

Sur les violences reprochées à [REDACTED] sur la personne de [REDACTED]

Ce dernier a déclaré qu'ayant repris le chemin de la place Jacques Duclos et des policiers s'étant lancés à leur suite, il se mettait à courir en direction de la rue du Capitaine Dreyfus et était atteint sur le haut du bras gauche d'une balle de flash-ball sans qu'il ait pu voir le tireur.

[REDACTED] reconnaissait avoir tiré en direction de manifestants qui jetaient des projectiles, mais se disait certain de n'avoir touché personne car il avait vu tomber le projectile de son deuxième tir, en raison de l'éclairage public.

Le juge d'instruction lui a "attribué" le tir ayant atteint [REDACTED] "au vu des éléments contextuels et temporels du dossier", également par déduction, ce qui n'est pas possible dès lors surtout qu'il est jugé que ce n'est pas [REDACTED] qui a pu tirer sur [REDACTED].

Il n'est donc pas prouvé que [REDACTED] a tiré sur [REDACTED] ou qu'il l'a visé.

Sur la culpabilité

A défaut d'imputabilité des faits commis sur les deux victimes visées à la prévention le concernant, [REDACTED] ne peut qu'être totalement renvoyé des fins de la poursuite.

Il en sera de même pour [REDACTED], mais seulement du chef des violences commises sur [REDACTED].

Sera également confirmée la relaxe partielle de [REDACTED] du chef de violences sur [REDACTED].

Sur les autres faits, il sera rappelé qu'à la suite de l'expulsion d'une quinzaine de squatters d'une clinique désaffectée à Montreuil, réalisée le matin même du 8 juillet 2009 sans incident, trois tirs de mortier ayant toutefois été relevés et une centaine de policiers dont le RAID ayant été mobilisés, un groupe de personnes a organisé "un pique-nique festif" en soutien aux expulsés, une surveillance policière ayant été mise en place.

La situation restant calme, une grande partie des effectifs a été libérée, puis rappelée en renfort lorsque la situation s'est dégradée après 22h, les manifestants s'étant rendus devant la clinique à la suite d'un signal. L'intervention des forces de l'ordre, commandées par le lieutenant [REDACTED] a alors consisté à repousser et disperser le groupe de manifestants depuis la place du marché jusqu'au-delà de la rue Dreyfus, les six tirs identifiés ayant été réalisés au cours de ces opérations de police dont l'objet était de maintenir et de rétablir l'ordre.

La note de la Direction Générale de la Police Nationale du 5 février 2009 prescrit qu'en cas d'intervention en unité constituée dans le cadre d'opérations de maintien ou de rétablissement de l'ordre, le déploiement et l'usage du flash-ball ne peut intervenir que sur commandement exprès du chef d'unité ou de son représentant après autorisation par l'autorité civile de l'usage de la force.

Elle mentionne que l'utilisation de cette arme de 4^{ème} catégorie par un policier, assimilable à l'emploi de la force, n'est autorisée que lorsque sont réunies les conditions requises par la loi, à savoir légitime défense de soi et d'autrui (article 122-5 du code pénal), état de nécessité (article 122-7 du code pénal), attroupement (article 431-3 du code pénal) et intervention dans un établissement pénitentiaire (article D283-6 du code de procédure pénale).

██████████ soutient avoir fait usage de cette arme conformément aux dispositions de l'article 431-3 du code pénal dans sa rédaction alors applicable.

Ce texte énonce que constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public et que les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force sans sommation *"si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent"*.

Dans tous les cas, l'emploi de la force que constitue l'usage du flash-ball par un policier doit être nécessaire, s'insérer dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement.

En l'espèce, les déclarations des différents protagonistes apparaissent très contradictoires, certains manifestants contestant tout jet de projectile, tandis que les policiers les estiment très importants. Si des déclarations apparaissent exagérées, telles celles du lieutenant ██████████ qui a fait état d'une *"pluie de projectiles"* et de *"violences urbaines"*, ces différences peuvent en partie s'expliquer par le fait que tout le monde ne se trouvait pas au même endroit au même moment, étant observé que plusieurs policiers n'ont pas vu de jets de projectiles ni de recherche d'affrontement de la part des manifestants et que des témoins neutres ont fait état d'outrages et de jets de canettes, bouteilles, pierres envers les policiers.

Les déclarations policières sont confortées par celles des deux vigiles surveillant la clinique qui ont fait part de l'agressivité avérée de certains manifestants qui pouvait laisser penser qu'ils voulaient réinvestir la clinique, même s'ils n'en avaient pas véritablement fait le projet.

Ce rassemblement d'un groupe de personnes (dont le nombre a pu être évalué entre 30 et 60) susceptible de troubler l'ordre public constituait bien un attroupement et leur attitude devant la clinique, telle que décrite par les vigiles, autorisait l'usage de la force sans sommation, les fonctionnaires de police s'étant retrouvés à 30 seulement après le rappel des renforts.

Toutefois, sur la place du marché où a été interpellé ██████████ qui a lui-même reconnu avoir lancé un projectile, de très nombreux témoins n'ont pas vu de jets de projectiles. Ceux-ci n'ont donc pu être que très limités et l'usage du flash-ball dont a été victime Joachim GATTI n'était ni nécessaire ni proportionné, ce dernier n'ayant manifesté aucun comportement hostile et l'interpellation en cours avec deux policiers au sol étant protégée par les autres fonctionnaires munis de boucliers.

Les circonstances des tirs, de nuit, en direction d'un groupe d'individus mobiles, étaient en outre de nature à accroître la dangerosité de l'arme, ainsi que le risque d'effets collatéraux.

Ensuite vers la Croix de Chavaux, des fonctionnaires de police ont fait état de jets de projectiles plus nombreux, ce qui n'a pas été contredit par des témoins neutres comme sur la place du marché, ██████████ ayant notamment déclaré que des manifestants avaient jeté sur les policiers une bouteille de bière en verre et une canette en métal, ainsi que des pierres qu'ils avaient ramassées, qu'il y avait eu des insultes envers les policiers avant et après la blessure du jeune, des lancers de pétards et de pierres *"bien après la blessure du jeune"*.

Par ailleurs, le fait qu'un procès-verbal figurant au dossier constate seulement les dégâts occasionnés par un feu de poubelle ne démontre pas qu'aucun débris de verre ou canette de bière ne jonchait le sol. Toutefois, même si certains avaient des boucliers, aucun policier n'a été blessé ni aucun véhicule endommagé, ce qui relativise l'importance des tirs projectiles.

Ainsi, il n'est pas davantage démontré que le comportement des manifestants sur la place Jacques DUCLOS au moment où [REDACTED] a fait usage de son flash-ball constituait une menace telle pour lui-même ou ses collègues qu'elle justifiait l'utilisation de son arme, ni qu'un tel tir puisse être considéré comme proportionné aux jets de canettes imputés aux manifestants, et à [REDACTED] qui a immédiatement été interpellée après avoir été légèrement blessée.

La nécessité et la proportionnalité de ces usages du flash-ball n'étant pas établies, [REDACTED] sera déclaré coupable des violences commises sur Joachim GATTI et [REDACTED] de celles commises sur [REDACTED].

Sur les peines

Habilités depuis plusieurs années à faire usage du flash-ball, chacun des prévenus a indiqué en avoir déjà dans le passé fait usage sans incident ; en dépit du fait qu'ils n'ont pas bénéficié de formation continue, l'imprécision et la dangerosité particulière de cette arme leur était connue, même s'ils pouvaient alors en avoir une moindre conscience qu'à présent.

Il convient également de prendre en considération l'absence d'instruction claire et précise de la part de la hiérarchie policière préalablement à la mise en place du dispositif, sur l'usage de l'arme et le défaut d'indication sur la nature de l'opération de maintien de l'ordre.

[REDACTED] âgé de 42 ans, est divorcé et père d'un enfant ; il a été titularisé en 2002 au sein de la police ; il exerce actuellement en qualité de chef d'une brigade police-secours et perçoit une rémunération mensuelle de 2400 euros ; il a respecté le contrôle judiciaire lui interdisant de détenir une arme du 18 septembre 2009 jusqu'au jugement ; les expertises psychologique et psychiatrique diligentées par le juge d'instruction n'ont décelé aucune anomalie mentale ; le bulletin n°1 de son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

[REDACTED] a été l'auteur d'un tir de flash-ball qui a eu des conséquences physiques et psychiques d'une extrême gravité pour Joachim GATTI, qui a définitivement perdu l'usage d'un oeil.

Compte tenu des circonstances des faits, de la personnalité du prévenu et de sa situation personnelle, il y a lieu de le condamner à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis et de prononcer à son encontre, à titre de peine complémentaire, une interdiction de détenir une arme pour une période de 2 ans.

[REDACTED] âgé de 36 ans, marié et père de deux enfants, est entré dans la police en 2004 ; il a rejoint en 2010 l'Office central de lutte contre les stupéfiants où il exerce actuellement en qualité d'enquêteur ; il perçoit une rémunération de 2.300 euros par mois ; aucune mention ne figure à son casier judiciaire.

██████████ n'est intervenu qu'en renfort à la fin de l'opération en arrivant à la Croix de Chavaux, sans être informé de ce qui s'était passé devant la clinique ou sur la place du marché.

Le tribunal correctionnel ayant fait une juste application de la loi pénale, il convient de confirmer les peines prononcées, à hauteur de 7 mois d'emprisonnement avec sursis en l'absence de tout antécédent judiciaire et de 12 mois d'interdiction de détenir une arme.

Par ailleurs, l'avocat général n'a pas requis d'interdiction d'exercice professionnel, estimant que c'était à l'autorité administrative d'en décider.

La cour partage cette position, dès lors notamment qu'outre la particulière ancienneté des faits et le défaut d'information de la part de la hiérarchie, divers autres manquements ont également été relevés par la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, imputables à la hiérarchie policière, telles que :

- l'inattention dont le lieutenant a manifestement fait preuve lorsqu'il a été informé des blessures causées par un tir de flash-ball,
- l'absence de debriefing de la part de la hiérarchie postérieurement à l'usage du flash ball,
- l'absence de formation continue tous les trois ans à l'usage du flash-ball.

Il peut aussi s'y ajouter une responsabilité plus générale découlant du fait de doter les services de police d'une telle arme particulièrement dangereuse, caractérisée par un manque de précision majeur pouvant entraîner de dramatiques conséquences.

SUR L'ACTION CIVILE

Le jugement du tribunal correctionnel de Bobigny en date du 16 décembre 2016 sera confirmé en ce qu'il a :

- déclaré recevables les constitutions de partie civile,
- reçu l'Agent judiciaire de l'Etat en son intervention,
- débouté ██████████ et ██████████ de l'ensemble de leurs demandes, en raison de la relaxe prononcée les concernant.

██████████ sera également débouté de toutes ses demandes du fait de la relaxe prononcée par la cour.

██████████ et l'Agent judiciaire de l'Etat font valoir que les faits s'inscrivent dans le cadre d'une opération de police administrative de maintien de l'ordre et que l'indemnisation des dommages en résultant relève de la compétence de la juridiction administrative.

En effet, le tribunal correctionnel a, à juste titre, retenu que les violences dont il est demandé réparation ont été commises par ██████████ à l'occasion d'une opération de police destinée à surveiller le rassemblement organisé dans la soirée du 8 juillet 2009 et prévenir tout risque d'une nouvelle occupation de la clinique évacuée le matin même, que le déplacement soudain vers cette clinique de nombre de participants à ce rassemblement, et leur comportement devant l'établissement ont laissé légitimement craindre aux forces de l'ordre présentes qu'il soit réinvesti et justifiaient leur intervention sur la place du marché et jusqu'à la rue Dreyfus dans le cadre d'une opération de maintien de l'ordre, action de police administrative.

Les premiers juges ont également considéré à bon droit qu'en faisant usage du flash-ball, arme dont il était régulièrement doté en dépit de sa dangerosité intrinsèque, le prévenu, dûment habilité à cet usage, a réagi d'une façon disproportionnée et non nécessaire, mais que cet acte volontaire, dont il n'est pas démontré qu'il ait été

AS

déterminé par une intention de nuire étrangère à la mission de son auteur, résulte d'une mauvaise analyse de la situation.

Si [REDACTED] a manqué à ses obligations d'ordre professionnel et déontologique, un tel manquement doit s'apprécier en tenant compte de l'absence d'instructions préalables précises de la hiérarchie sur l'usage de cette arme et du fait qu'étant titulaire d'une habilitation depuis au moins trois ans, ce fonctionnaire de police n'a pas bénéficié de la formation continue pourtant prescrite.

Le tribunal en a justement déduit que la faute qui en résulte ne saurait être considérée comme étant détachable de sa fonction de policier et que les demandes de réparation formées par Joachim GATTI relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Le jugement sera de même confirmé en ce qu'il a condamné [REDACTED] à payer à Joachim GATTI la somme de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; il y sera ajouté la même somme au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], prévenus, de l'Agent Judiciaire de l'Etat, civilement responsable, ainsi que de Joachim GATTI, [REDACTED] et [REDACTED], parties civiles, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de la CPAM de Paris et par défaut à l'égard de la CPAM de Seine Saint Denis,

Déclare recevables les appels interjetés par les prévenus, par le ministère public et par les parties civiles,

Sur l'action publique

Concernant [REDACTED]

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Bobigny en date du 16 décembre 2016, en ce qu'il a déclaré [REDACTED] coupable des faits de violence suivie d'une mutilation ou d'une infirmité permanente, commis le 8 juillet 2009 à Montreuil sur la personne de Joachim GATTI,

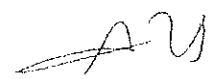
L'infirme en ses autres dispositions pénales,

Statuant à nouveau,

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite pour les faits de violence par une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité sur la personne de [REDACTED]

Condamne [REDACTED] à la peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis,

A titre de peine complémentaire, prononce une interdiction de détenir une arme soumise à autorisation pendant 24 mois,



Concernant [REDACTED]

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Bobigny du 16 décembre 2016, en ce qu'il a relaxé [REDACTED] des faits de violence par une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours, sur la personne de [REDACTED]

L'infirme en ses autres dispositions pénales,

Statuant à nouveau,

Renvoie [REDACTED] des fins de la poursuite pour les faits de violence par une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours, sur la personne de [REDACTED]

Concernant [REDACTED]

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Bobigny du 16 décembre 2016, en toutes ses dispositions pénales, à savoir en ce qu'il a :

- relaxé [REDACTED] des faits de violence par une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours, sur la personne de [REDACTED]

- déclaré [REDACTED] coupable des faits de violence par une personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours, sur la personne de [REDACTED],

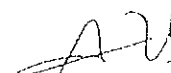
- condamné [REDACTED] à la peine de 7 mois d'emprisonnement avec sursis,

- à titre de peine complémentaire, prononcé une interdiction de détenir une arme soumise à autorisation pendant 12 mois,

Rappelle aux condamnés qu'ils encourent la révocation totale ou partielle du sursis accordé en cas de commission d'une nouvelle infraction dans un délai de 5 ans (article 132-29 du code pénal),

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale),



Sur l'action civile

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Bobigny en date du 16 décembre 2016, en ce qu'il :

- a déclaré recevables les constitutions de partie civile de Joachim GATTI, [REDACTED] et de la CPAM de Seine-Saint-Denis,
- a reçu l'Agent Judiciaire de l'Etat en son intervention,
- a débouté [REDACTED] de l'ensemble de leurs demandes,
- s'est déclaré incompétent matériellement au profit de la juridiction administrative pour connaître des demandes formées par Joachim GATTI et la CPAM de Seine-Saint-Denis en réparation des dommages causés par l'infraction commise par [REDACTED]
- a renvoyé les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra,
- a condamné [REDACTED] à payer à Joachim GATTI la somme de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- a déclaré le jugement commun à l'Agent Judiciaire de l'Etat,

Infirmes le jugement en ses autres dispositions civiles,

Statuant à nouveau,

Déboute [REDACTED] de toutes ses demandes,

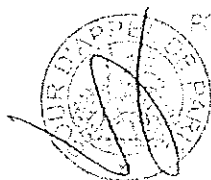
Y ajoutant,

Condamne [REDACTED] à payer à Joachim GATTI la somme de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Le présent arrêt est signé par Anne-Marie SAUTERAUD, président, et par Maria IBNOU TOUZI TAZI, greffier.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

